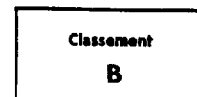
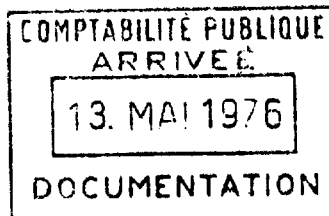


**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES**

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

BUREAUX C3 - C4 - D1 - D3 - C2 - D4
E2 - M1



**INSTRUCTION N° 76-71 - B
du 29 avril 1976**

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n°	80 M B	du	28.01.80
n°	81 H B	du	16.01.81
n°	81 S B	du	9.4.81
n°	81 G B	du	21.4.81
n°	82 S B	du	24.6.81

Cette instruction a été abrogée par l'instruction
n° du

PAIEMENT DIRECT DE LA PENSION ALIMENTAIRE

ANALYSE

*Exécution par les comptables des demandes de paiement direct de pensions alimentaires
Incidence des lois n°s 75-617 et 75-618 du 11 juillet 1975 et du décret n° 75-1339 du 31 décembre 1975*

TEXTE A ANNOTER

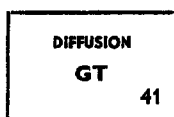
Instruction modifiée n° 75-30 du 24 février 1975 ✓

L'attention des comptables est appelée sur les dispositions des articles :

- 16 de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce (*J.O.* du 12, p. 7171) qui modifie l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 relative au paiement direct de la pension alimentaire;
- 18, 19 et 20 de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 relative au recouvrement public des pensions alimentaires (*J.O.* du 12, p. 7178) qui modifient les articles 1^{er}, 5 et 11 de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 relative au paiement direct de la pension alimentaire;
- 15, 16, 17, 18, 19 et 20 du décret n° 75-1339 du 31 décembre 1975 relatif aux modalités d'application de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 relative au recouvrement public des pensions alimentaires (*J.O.* du 3 janvier 1976, p. 166).

Une instruction parue le 14 novembre 1975 sous le n° 75-149-B (timbre du bureau C.4) a déjà appelé l'attention des comptables sur certaines dispositions des textes parus à cette date. Néanmoins, compte tenu de l'ampleur des modifications intervenues, il est apparu opportun de commenter les mesures nouvelles.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION



RGP	PGT	TPGR	TPG	DOM	TPAP	TGC	TGE	RF	P	TOM
CSOM	CPE	PGA	TA	IP	DP	SIA	BA	EPA	EPI	EPSC

Les modifications apportées ont pour objet :

- 1° D'étendre la procédure de paiement direct limitée par l'article 5 de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 et l'article 2 du décret n° 73-216 du 1^{er} mars 1973 aux seuls termes à échoir — aux termes échus durant les six derniers mois précédant la notification de la demande, le règlement de ces sommes étant fait par fractions égales sur une période de douze mois;
- 2° D'imposer aux administrations de réunir et de communiquer à l'huissier, en faisant toutes les diligences nécessaires, tous les renseignements dont elles disposent ou peuvent disposer pour permettre la mise en œuvre de la procédure de paiement direct;
- 3° De fixer :
 - à l'huissier chargé de diligenter la procédure, un délai pour la mettre en œuvre;
 - au tiers destinataire de la demande, un délai pour informer l'huissier des suites qu'il pourra donner à la demande;
- 4° D'informer le débiteur de la procédure mise en œuvre;
- 5° De prévoir une sanction pénale à l'encontre du tiers qui, tenu d'exécuter la demande, n'aura pas versé la pension alimentaire;
- 6° De dispenser le créancier alimentaire de faire l'avance des émoluments dus à l'huissier qui met en œuvre la procédure de paiement direct et de mettre ceux-ci à la charge de l'État lorsque le paiement direct ne peut être obtenu ou qu'il n'est pas possible de retrouver le débiteur;
- 7° De rendre applicables les règles qui précèdent au recouvrement de la contribution aux charges du mariage prévue par l'article 214 du Code civil, au recouvrement des rentes et des subsides prévus par les articles 276 et 342 du même Code;
- 8° D'étendre l'application des textes susvisés aux territoires d'outre-mer.

Il est donc, pour la commodité de la mise à jour des instructions modifiées, fait référence à la nomenclature de celles-ci.

Les paragraphes ci-après de l'instruction n° 75-30 du 24 février 1975 sont modifiés comme suit :

PREMIÈRE PARTIE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET COMMUNES

I. CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI

11. TIERS DÉBITEURS CONCERNÉS

Au lieu de « Dans les territoires d'outre-mer, l'instruction ne s'applique que si les dispositions de la loi du 2 janvier 1973 ont été rendues applicables par une décision des autorités compétentes... » il y a lieu d'entendre « la procédure de paiement direct a été rendue applicable à compter du 1^{er} janvier 1976, dans les territoires d'outre-mer par les articles 20 de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 et du décret n° 75-1339 du 31 décembre 1975 ».

12. CRÉANCES CONCERNÉES

Il y a lieu de noter que la procédure peut être appliquée au recouvrement de l'arriéré des six derniers mois précédant la demande. Cependant le recouvrement de cet arriéré est étalé sur douze mois. Seuls les arriérés antérieurs aux six derniers mois précédant la demande nécessitent leur recouvrement par la voie classique de saisie-arrière.

Par ailleurs, les créances pouvant faire l'objet d'une demande de paiement direct sont, outre celles indiquées, celles résultant de l'application de l'article 276 du Code civil.

II. MODALITÉS D'APPLICATION DE LA PROCÉDURE DE PAIEMENT DIRECT

16.1. Forme de la demande

Il est précisé que les comptables ne sont tenus d'exécuter la demande de paiement direct qu'à concurrence des sommes mentionnées dans la demande, ce qui exclut, en principe, tout mode indirect d'évaluation et l'obligation pour le comptable de déterminer, lui-même et sans nouvelle notification, les montants successifs d'une rente ou pension alimentaire indexées.

Il est admis, toutefois, que le comptable pourra procéder à cette réévaluation à la condition qu'il en soit fait expressément mention dans la demande de paiement direct et que celle-ci fixe, sans aucune ambiguïté, la nature de l'indexation et la valeur des éléments à retenir pour son application (valeur au jour de l'attribution de la rente indexée et valeur au jour de la demande). L'indexation doit, au surplus, être basée sur un élément dont les variations de montant sont publiées au *Journal officiel*, à l'exclusion de toute autre publication. Ce sera le cas, *notamment*, lorsque l'indexation est basée sur la valeur du point d'indice retenu pour le calcul des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, le montant du traitement indiciaire des personnels civils et militaires de l'État, le salaire minimum interprofessionnel de croissance, l'indice mensuel des prix à la consommation des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé.

Au demeurant, cette réévaluation par le comptable ne doit porter que sur les termes qui viendront à échéance après la notification, à l'exclusion de l'arriéré dont il incombe à l'huissier de le faire figurer dans la demande pour son montant éventuellement revalorisé.

Si ces conditions ne sont pas remplies, le comptable doit, en accusant réception de la demande à l'huissier (cf. § 17 ci-après), faire connaître à celui-ci que les retenues ne seront exercées qu'à concurrence de la somme de dont le montant est précisé dans la demande, les modifications successives de ce montant, pour tenir compte de la clause d'indexation, ne pouvant résulter que de nouvelles demandes dans lesquelles sera évaluée la créance du bénéficiaire.

Par ailleurs, les comptables n'ont pas à vérifier que l'huissier a bien agi dans le délai de huit jours pour notifier la demande de paiement direct et que le débiteur a bien été avisé de cette notification, ainsi que le prescrit l'article 1^{er} du décret n° 73-216 du 1^{er} mars 1973 modifié par l'article 15 du décret n° 75-1339 du 31 décembre 1975.

16.2. Règles applicables au recouvrement de l'arriéré et des frais de notification

La demande peut désormais porter non seulement sur les termes à échoir, mais également sur l'arriéré demeuré impayé pour les six derniers mois précédant la notification. Le recouvrement de l'arriéré doit être étalé sur douze mois, même si la période à laquelle se rapporte cet arriéré est inférieure à six mois. A cet effet, il appartient à l'huissier d'indiquer le montant, soit total soit mensuel, à recouvrer à ce titre. Si c'est le montant total de l'arriéré qui est indiqué, le comptable divise ce montant par 12 pour obtenir la retenue mensuelle à pratiquer en sus de celle afférente aux termes à échoir.

Les frais de notification dont le principe du règlement direct à l'huissier avait été admis, doivent désormais toujours être retenus sur l'élément appréhendé et versés à l'huissier, le créancier étant dorénavant dispensé d'en faire l'avance.

Il va de soi que, si une demande de paiement direct enjoignait au comptable de prendre en charge le paiement d'un arriéré datant de plus de six mois, il devrait informer immédiatement l'huissier qu'en application des textes susvisés la demande ne serait honorée qu'à concurrence des sommes à échoir auxquelles s'ajouteraient celles dues pour l'arriéré des six derniers mois selon les modalités fixées par l'article 5 de la loi modifiée du 2 janvier 1973 (rédaction loi n° 75-618 du 11 juillet 1975).

17. RÔLE DU COMPTABLE

Dès réception de la lettre recommandée par laquelle lui est notifiée la demande de paiement direct, le comptable doit en accuser réception à l'huissier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet accusé de réception doit être envoyé de telle sorte qu'il parvienne, normalement, dans le délai de huit jours fixé par l'avant-dernier alinéa de l'article 1^{er} du décret du 1^{er} mars 1973 modifié par l'article 15 du décret n° 75-1339 du 31 décembre 1975.

Il est précisé à l'huissier :

- le cas échéant, les motifs pour lesquels il ne peut être donné suite à la demande;
- s'il peut lui être donné suite, l'échéance sur laquelle la première retenue pourra être pratiquée, compte tenu des impératifs d'organisation qui conduisent le comptable à considérer comme payée une échéance de traitement ou de pension;
- éventuellement, les conditions auxquelles est subordonnée l'application de la clause d'indexation pour que soit modifié le montant des retenues exercées (cf. § 16.1 ci-dessus).

17.2. Paiement des retenues effectuées

Il est précisé que l'amende prévue à l'article 4-1 du décret n° 73-216 du 1^{er} mars 1973 (rédaction art. 17 du décret n° 75-1339 du 31 décembre 1975), est une amende pénale. Les comptables devront donc veiller tout particulièrement au paiement régulier et ponctuel des sommes qu'ils auront appréhendées en vertu de demandes de paiement direct régulièrement notifiées et dont l'exécution doit être poursuivie aussi longtemps qu'il n'y a pas été mis fin dans les conditions fixées par l'article 2 du décret n° 73-216 du 1^{er} mars 1973.

17.3. Rapports entre l'huissier de justice et le comptable

Bien que l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 2 janvier 1973 modifié par l'article 16 de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 ait enjoint aux administrations de réunir et de communiquer, en faisant toutes les diligences nécessaires, à l'huissier de justice tous renseignements dont elles disposent ou peuvent disposer concernant l'adresse, l'employeur ou de dépositaire du débiteur, les termes du paragraphe ne sont pas modifiés. Les comptables sont donc invités à communiquer à l'officier ministériel, notamment pour les traitements, le nom et l'adresse du service gestionnaire. Cela étant, les comptables devront fournir à l'huissier, dans la mesure du possible, les renseignements demandés par celui-ci pour mettre en œuvre la demande de paiement direct et ce, notamment, à partir des documents détenus par leurs services.

Ils exigeront de l'huissier qu'il fournisse tous les renseignements nécessaires pour permettre l'identification du débiteur et précise son état civil complet (nom, prénoms, date et lieu de naissance, etc.) et, le cas échéant, son grade et son adresse de manière à éviter une erreur due à une homonymie. Ils devront également à cette occasion — et notamment au cas de pluralité d'éléments patrimoniaux gérés par eux (compte de fonds particuliers, pension, etc.) — informer l'huissier qu'il appartiendra au créancier alimentaire, de préciser celui sur lequel il entendra faire pratiquer le prélèvement.

19. MODIFICATION OU SUPPRESSION DE LA PENSION ALIMENTAIRE AYANT DONNÉ LIEU A LA DEMANDE DE PAIEMENT DIRECT

L'article 2 du décret du 1^{er} mars 1973 prévoit que (cf. alinéa 3) « la demande de paiement direct... prend fin aussi à la demande du débiteur sur production d'un certificat délivré par un huissier attestant... qu'en vertu de dispositions légales la pension a cessé d'être due ».

Les comptables interpréteront strictement ce texte et exigeront une attestation non équivoque, pour donner suite à la requête du débiteur. Ils ne tiendront, par exemple, pas compte d'une lettre d'un huissier faisant état de l'opposition d'un débiteur d'aliments fondé sur une décision de justice à intervenir, ou bien sur le non-respect d'un engagement du créancier envers le débiteur, telle l'obligation d'habiter le domicile conjugal, dès lors que les tribunaux n'en auront pas connu ni décidé.

22. SUBROGATION DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DANS LES DROITS D'UN CRÉANCIER D'ALIMENTS

Il est rappelé aux comptables débiteurs de salaires, traitements, pensions ou dépositaires de fonds qu'ils peuvent être appelés à exécuter des demandes de paiement direct qui leur seraient notifiées, sans l'intervention d'un huissier, non seulement par les administrations visées au paragraphe 22 de l'instruction n° 75-30 B du 24 février 1975, mais également par les comptables du Trésor chargés du recouvrement public des pensions alimentaires, conformément aux prescriptions du paragraphe 3411 de l'instruction n° 76-3 A-8 du 2 janvier 1976, qui sont fondées sur l'article 6 de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975.

23. DISPOSITIONS CONCERNANT LE RECouvreMENT DES CRÉANCES NON VISÉES PAR LA PROCÉDURE DE PAIEMENT DIRECT

Ce paragraphe est à modifier pour tenir compte du recouvrement possible de l'arriéré des six derniers mois précédant la notification de la demande.

*
**

DEUXIÈME PARTIE

DISPOSITIONS CONCERNANT SPÉCIALEMENT LES SALAIRES TRAITEMENTS ET FONDS PARTICULIERS

25. LES DEMANDES DE PAIEMENT DIRECT SONT EN CONCOURS AVEC D'AUTRES OPPOSITIONS

En matière de salaires et traitements : 1^{er} cas

Il convient de noter que, bien que les demandes puissent porter sur l'arriéré des six derniers mois selon les modalités sus-indiquées (cf. § 12, 16-2, 23), elles s'imputent, par priorité, sur la portion insaisissable de la rémunération et, en cas d'insuffisance, par priorité aux autres opposants, indépendamment des dates de notification des saisies-arrêts exécutoires, sur la portion saisissable.

TROISIÈME PARTIE
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX PENSIONS

**30. DÉCOMPTE DE LA RETENUE A EFFECTUER SUR LA PENSION
DU DÉBITEUR ALIMENTAIRE**

La règle fixée au paragraphe 16.2 ci-dessus pour le recouvrement de l'arriéré demeuré impayé au titre des six derniers mois précédant la notification est, bien entendu, applicable lorsque la demande de paiement direct porte sur les arrérages d'une pension.

Compte tenu de la périodicité trimestrielle et à terme échu du paiement des pensions sur lesquelles doit porter le prélèvement, les comptables s'inspireront de l'exemple ci-après pour l'application de cette règle.

EXEMPLE — Pension alimentaire mensuelle de 300 F payable d'avance le 1^{er} de chaque mois et dont le prélèvement est demandé sur les arrérages d'une pension militaire de retraite à échéance des 6 février, mai, août et novembre de chaque année. La demande de paiement direct a été notifiée le 20 mars 1976. Elle porte sur les termes à échoir à partir du 1^{er} avril et sur un arriéré de 1.200 F correspondant aux termes venus à échéance depuis le 1^{er} décembre 1975 (premier terme impayé) soit quatre mois d'arriéré afférents à la période du 1^{er} décembre 1975 au 31 mars 1976.

La première échéance de la retraite du débiteur postérieure à la notification est celle du 6 mai 1976. A cette échéance, le comptable devra retenir les mensualités dues aux 1^{er} avril et 1^{er} mai 1976, soit la somme de $300 \times 2 = 600$ F, à laquelle devront être ajoutés la somme correspondant à 2/12 de l'arriéré, soit 200 F et, s'ils sont compris et évalués dans la demande, les frais de la notification payables à l'huissier (cf. § 16-2, deuxième alinéa, ci-dessus).

La retenue à effectuer aux échéances trimestrielles suivantes sera de $300 \times 3 = 900$ F, à laquelle s'ajoutera, pour le recouvrement de l'arriéré, la somme de $100 \times 3 = 300$ F jusques et y compris l'échéance du 6 février 1977, et, pour solde, celle de 100 F à l'échéance du 6 mai 1977.

Dans l'hypothèse où la pension alimentaire serait payable à terme échu, le prélèvement des termes courants à effectuer à l'échéance du 6 mai devrait être décompté pour la période du 1^{er} mars (mensualité échue le 1^{er} avril) au 5 mai 1976, soit 65 jours, et celui de l'arriéré (période du 1^{er} novembre 1975 au 29 février 1976) comme il est indiqué ci-dessus.

Annexe 4 à l'instruction n° 75-30 B du 24 février 1975

Les indications figurant à la subdivision III de cette annexe doivent être modifiées pour tenir compte des dispositions nouvelles permettant le recouvrement, par la procédure de paiement direct, de l'arriéré des six derniers mois précédant la notification. Ce n'est donc que le recouvrement de l'arriéré antérieur à cette période de six mois qui ne peut être poursuivi qu'en utilisant la procédure de saisie-arrest de droit commun.

D'autre part, il est précisé que pour l'exécution des saisies-arrests de droit commun qui leur sont signifiées en vue du recouvrement de créances assorties d'une clause d'indexation, les comptables doivent, d'une façon générale, se conformer aux prescriptions du paragraphe 16.1 ci-dessus, à savoir :

- le recouvrement de l'arriéré doit être limité à la somme mentionnée par l'huissier dans l'exploit de signification;
- les termes courants à échoir postérieurement à la signification peuvent, en revanche, être réévalués par le comptable tiers saisi, pour tenir compte de la clause d'indexation si celle-ci est précisée dans l'exploit et basée sur un élément dont les variations de montant sont publiées au *Journal officiel*.

*
**

Les comptables rendront compte à la direction, sous le timbre du bureau compétent, des difficultés rencontrées à l'occasion de l'application de la présente instruction.

Le directeur de la Comptabilité publique,
Jean FARCE.

LOI N° 73-5 DU 2 JANVIER 1973

relative au paiement direct de la pension alimentaire modifiée par les lois n° 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce et n° 75-618 du 11 juillet 1975 relative au recouvrement public des pensions alimentaires (1).

ARTICLE PREMIER. — Tout créancier d'une pension alimentaire peut se faire payer directement le montant de cette pension par les tiers débiteurs de sommes liquides et exigibles envers le débiteur de la pension. Il peut notamment exercer ce droit entre les mains de tout débiteur de salaires, produits du travail ou autres revenus, ainsi que de tout dépositaire de fonds.

La demande en paiement direct sera recevable dès qu'une échéance d'une pension alimentaire, fixée par une décision judiciaire exécutoire, n'aura pas été payée à son terme.

Cette procédure est applicable au recouvrement de la contribution aux charges du mariage prévue par l'article 214 du Code civil. *Elle l'est aussi au recouvrement de la rente prévue par l'article 276 (2) et des subsides prévus par l'article 342 du même code.*

ART. 2. — La demande vaut, sans autre procédure et par préférence à tous autres créanciers, attribution au bénéficiaire des sommes qui en font l'objet au fur et à mesure qu'elles deviennent exigibles.

Le tiers est tenu de verser directement ces sommes au bénéficiaire selon les échéances fixées par le jugement.

ART. 3. — La demande de paiement direct peut être contestée en justice, sans préjudice de l'exercice d'une action aux fins de révision de la pension alimentaire. Cette contestation ne suspend pas l'obligation incombant au tiers de payer directement les sommes dues au créancier de la pension alimentaire.

ART. 4. — Sauf convention contraire, les sommes payées au créancier de la pension alimentaire doivent être versées à son domicile ou à sa résidence. Les frais du paiement direct incombent au débiteur de la pension.

ART. 5. — La procédure de paiement direct est applicable aux termes à échoir de la pension alimentaire.

Elle l'est aussi aux termes échus pour les six derniers mois avant la notification de la demande de paiement direct. Le règlement de ces sommes est fait par fractions égales sur une période de douze mois.

ART. 6. — La demande de paiement direct est faite par l'intermédiaire d'un huissier de justice.

Lorsqu'une administration publique est subrogée dans les droits d'un créancier d'aliments, elle peut elle-même former la demande de paiement direct et se prévaloir des dispositions de l'article 7 ci-dessous.

ART. 7. — Sous réserve des dispositions de l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 relative au secret en matière de statistiques, les administrations ou services de l'État et des collectivités publiques, les organismes de sécurité sociale et les organismes qui assurent la gestion de prestations sociales sont tenus de réunir et de communiquer, en faisant toutes les diligences nécessaires, à l'huissier de justice chargé par le créancier de former la demande de paiement direct, tous renseignements dont ils disposent ou peuvent disposer permettant de déterminer l'adresse du débiteur de la pension alimentaire, l'identité et l'adresse de son employeur ou de tout tiers débiteur ou dépositaire de sommes liquides ou exigibles.

Un décret en Conseil d'État précisera, en tant que de besoin, les conditions d'exécution de cette obligation et les sanctions qu'entraînera sa violation.

ART. 7-1. — *Les dispositions de la présente loi sont applicables toutes les fois qu'un époux divorcé ou séparé de corps est créancier d'une prestation en forme de rente visée à l'article 276 du Code civil.*

(1) Les dispositions nouvelles introduites dans la loi du 2 janvier 1973 par les lois nos 75-617 et 75-618 du 11 juillet 1975 figurent en italique dans le texte ci-dessous. L'entrée en vigueur de ces dispositions est fixée au 1^{er} janvier 1976.

(2) Texte de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975.

ART. 8. — Un décret en Conseil d'État fixera les conditions d'application de la présente loi.

ART. 9. — A la fin du premier alinéa de l'article L. 56 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, les mots : « et dans les circonstances prévues par les articles 203, 205, 206, 207 et 214 du même code », sont remplacés par les mots : « et pour le paiement des dettes alimentaires prévues par le Code civil ou l'exécution de la contribution aux charges du mariage ».

ART. 10. — Dans le premier alinéa de l'article 62 du livre I^{er} du Code du travail, les mots : « par les articles 203, 205 à 207, 212, 214, 238, 240, 301 et 356 du Code civil », sont remplacés par les mots : « par le Code civil ou l'exécution de la contribution aux charges du mariage ».

ART. 11. — La présente loi entrera en vigueur le premier jour du troisième mois qui suivra sa publication au *Journal officiel*.

Elle est applicable dans les territoires d'outre-mer.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 2 janvier 1973.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Pierre MESSMER.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
René PLEVEN.

Le ministre de l'Économie et des Finances,
Valéry GISCARD D'ESTAING.

ANNEXE N° 2

— 8 —

à l'Instruction n° 76-71 - B
du 29 avril 1976

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DÉCRET N° 73-216 DU 1^{er} MARS 1973

pris pour l'application de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 relative au paiement direct de la pension alimentaire, modifié par le décret n° 75-1339 du 31 décembre 1975 relatif aux modalités d'application de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 relative au recouvrement public des pensions alimentaires.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice, et du ministre de l'Économie et des Finances,

Vu la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 relative au paiement direct de la pension alimentaire, et notamment son article 8;

Vu le décret n° 64-1333 du 28 décembre 1964 relatif au recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires par les comptables directs du Trésor;

Le Conseil d'État (section de l'Intérieur), entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le créancier de la pension alimentaire peut charger tout huissier de justice du lieu de sa résidence de notifier la demande de paiement direct au tiers visé à l'article 1^{er} de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973.

Dans les huit jours qui suivent, l'huissier procède à cette notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si les documents présentés par le créancier de la pension ne permettent pas de procéder à la notification, l'huissier doit mettre en œuvre, dans le même délai de huit jours, les moyens lui permettant d'effectuer cette notification compte tenu notamment des dispositions du premier alinéa de l'article 7 de la loi du 2 janvier 1973 susvisée.

Le tiers débiteur accuse réception à l'huissier de la demande de paiement direct dans les huit jours suivant la notification, en précisant s'il est ou non en mesure d'y donner suite.

Lorsqu'il notifie la demande de paiement direct au tiers débiteur, l'huissier en avise simultanément le débiteur par lettre recommandée.

ART. 2. — La demande de paiement direct produit effet pour le recouvrement des termes à échoir de la pension alimentaire et, le cas échéant, des termes échus pour les six derniers mois avant la notification de cette demande.

Elle cesse de produire effet si l'huissier du créancier en notifie au tiers la mainlevée par lettre recommandée.

Elle prend fin aussi à la demande du débiteur, sur production d'un certificat délivré par un huissier attestant qu'un nouveau jugement a supprimé la pension alimentaire ou constatant qu'en vertu des dispositions légales la pension a cessé d'être due.

ART. 3. — Si une nouvelle décision change le montant de la pension alimentaire ou les modalités d'exécution de l'obligation, la demande de paiement direct se trouve de plein droit modifiée en conséquence à compter de la notification de la décision modificative qui est faite au tiers dans les conditions prévues aux alinéas 1^{er} et 2 de l'article 1^{er}.

ART. 4. — Le tiers débiteur est tenu d'aviser dans les huit jours le créancier de la pension alimentaire de la cessation ou de la suspension de la rémunération ainsi que de la clôture du compte du débiteur ou de l'insuffisance de provision de ce compte.

ART. 4-1. — Le tiers débiteur qui, tenu au paiement direct, ne verse pas la pension alimentaire due au créancier, sera puni d'une amende de 600 à 1.000 F qui pourra être portée au double en cas de récidive.

ART. 5. — Les contestations relatives à la procédure de paiement direct sont portées devant le Tribunal d'instance du domicile du débiteur de la pension.

ART. 5-1. — Les frais du paiement direct d'une pension alimentaire incombant au débiteur, aucune avance ne peut être demandée au créancier pour la mise en œuvre de la procédure. Si le débiteur ne peut être retrouvé ou si le paiement direct ne peut être obtenu, les émoluments de l'huissier sont avancés par le Trésor public selon les modalités prévues à l'article R. 93 (11°) du Code de procédure pénale.

ART. 6. — Le créancier d'aliments qui, de mauvaise foi, aura fait usage de la procédure de paiement direct, sera condamné par le Tribunal d'instance à une amende civile de 100 à 10.000 F.

ART. 7. — Devant le juge saisi d'une demande de pension alimentaire, le débiteur peut accepter que la pension donne lieu à paiement direct. En ce cas, il indique le tiers débiteur qui sera chargé du paiement.

L'extrait du jugement constatant l'accord des parties est notifié au tiers débiteur selon les règles prévues aux alinéas 1^{er} et 2 de l'article 1^{er}.

ART. 8. — Les dispositions du présent décret, et notamment celles de son article 7, sont applicables au recouvrement de la contribution aux charges du mariage prévue par l'article 214 du Code civil. Elles le sont aussi au recouvrement des rentes prévues par l'article 276 du même code et des subsides de l'article 342.

ART. 9. — Les alinéas 1^{er} et 5 de l'article 864-1 du Code de procédure civile sont modifiés ainsi qu'il suit :

Alinéa 1^{er}. — Faute par l'un des époux de remplir son obligation de contribuer aux charges du mariage dans les conditions prévues par les articles 214, 1448 et 1449 du Code civil, l'autre époux pourra obtenir du Tribunal d'instance que soit fixée dans la proportion de ses besoins la contribution du conjoint défaillant ;

Alinéa 5. — La notification qui en sera faite au conjoint et à l'un des tiers définis à l'article 1^{er} de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 vaudra demande de paiement direct selon les règles de cette loi. Cette notification doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la diligence de l'huissier de justice désigné par le conjoint créancier.

ART. 10. — Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} avril 1973.

Il est applicable dans les territoires d'outre-mer.

ART. 11. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, le ministre de l'Économie et des Finances et le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Économie et des Finances, chargé du Budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} mars 1973.

PIERRE MESSMER.

Par le Premier ministre :

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,

René PLEVEN.

Le ministre de l'Économie et des Finances,

Valéry GISCARD D'ESTAING.

*Le secrétaire d'État
auprès du ministre de l'Économie et des Finances,
chargé du Budget,*

Jean TAITTINGER.